

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC_24_44_JU

SJ/CX/2024-05

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DÉCISION DU MAIRE

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, la requête en référé du 8 mars 2024 d'une société devant le Tribunal administratif de Toulon (n°2400792) tendant à obtenir la suspension de l'exécution de la décision n°2024-3 du 9 janvier 2024 prise par l'EPF PACA,
Vu, la requête au fond du 29 février 2024 d'une société devant le Tribunal administratif de Toulon (n°2400738) tendant à obtenir l'annulation de la décision n°2024-3 du 9 janvier 2024 prise par l'EPF PACA,
Vu, la requête au fond du 29 février 2024 d'une société devant le Tribunal administratif de Toulon (n°2400727) tendant à obtenir l'annulation de la délibération DEL 2024_001 du 4 janvier 2024,

DÉCIDONS

- Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune dans les instances n° 2400792, n° 2400738 et n°2400727 devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Jean Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09)
- Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
- Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 15 avril 2024.

✓



Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 17/04/24

Publié sur le site internet de la Commune le : 17/04/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.